

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 2025-04

Mme X C/ M. X

Audience du 18 décembre 2025

Décision du 15 janvier 2026

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire des 27 février et 19 juin 2025, transmise par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime le 7 avril 2025, Mme X, représentée par X, a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Normandie d'une plainte contre M. X masseur-kinésithérapeute exerçant à X. Elle demande, dans le dernier état de ses écritures, la mise à la charge de M. X de la somme de 1800 € au titre des frais d'instance

Mme X fait grief à M. X de déclarer des consultations et actes de masseur-kinésithérapie quand il pratique la micro-kinésie avec des patientes avec lesquelles il est mis en contact à travers son rôle avec l'association Stop aux Violences Sexuelles (SVS). Elle lui fait également grief d'avoir laissé faire des comportements attentatoires à la qualité de soins et au bien-être de l'une des patientes.

Par un mémoire en défense et des pièces enregistrés les 22 mai 2025, M. X, représenté par Me X, a conclu d'une part au rejet de la plainte au motif que les manquements n'étaient pas caractérisés, et d'autre part, a demandé la condamnation de Mme X à lui verser la somme de 3000 € au titre des frais d'instance.

Un procès-verbal de non-conciliation sur cette plainte a été dressé le 31 mars 2025.

Par délibération en date du 31 mars 2025 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime, ce dernier ne s'est pas associé à la plainte.

Mme Nina Hautcoeur a été désigné rapporteure de ce dossier par décision en date du 26 mai 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2025 :

- le rapport de Mme Hautcoeur ;
- les observations de Mme X et Me X, son conseil ;
- les observations de M. Nicolas Boutin, président du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime.
- les observations de M. X et de Me X, son conseil.

La parole ayant été offerte en dernier à M. X et son conseil.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins* ». Aux termes de l'article R. 4321-85 du même code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.* ».

2. Il est constant que Mme X a participé le 2 décembre 2021 à une séance d'escrime, dans le cadre d'un atelier thérapeutique mis en place par une association Stop aux Violences Sexuelles (SVS), séance dans laquelle M. X était, en qualité de masseur-kinésithérapeute, un encadrant. Tout en concédant que ces séances recherchent une « *émergence émotionnelle* » en réaction à des traumatismes subis, elle précise que M. X n'a pas mis un terme à un exercice traumatisant, la laissant exposée dans une situation de particulière faiblesse, sinon même en la maintenant confrontée à cette situation. Mme X explique qu'elle aurait été prise en étau lors de cet exercice entre un premier encadrant, aussi masseur-kinésithérapeute, qui l'aurait acculée dans une situation inconfortable en lui criant dessus, tandis que M. X aurait maintenu la confrontation en la retenant et en empêchant une tierce personne d'intervenir.

3. Il ressort des pièces du dossier, complétées des explications de Mme X devant la chambre, que l'exercice s'est déroulé principalement, et en confrontation directe, avec cet autre masseur-kinésithérapeute contre lequel elle va finalement porter plainte pour agression sexuelle en 2024. A la date de l'exercice du 2 décembre 2021, il est toutefois constant que Mme X avait déjà demandé à ne plus faire d'atelier avec cet autre praticien. M. X précise que Mme X a participé de son propre chef à cet atelier, qui se déroulait en présence de plusieurs patients et encadrants. Il précise également que s'il était au courant de cette demande de Mme X de ne plus avoir de séance avec son collègue, il ne connaissait pas le motif de cette demande, et notamment pas la nature de leur différend, et que c'est encore cet autre masseur-kinésithérapeute qui l'a informé de cette demande. Mme. X précise en outre que ces séances thérapeutiques d'escrime sont clairement décrites aux patientes auxquelles il est proposé de participer. Dans ce cadre, la violence avec laquelle des éléments peuvent ressortir dans une séance crée régulièrement des réactions et jusqu'à des malaises, conséquence de la recherche d'« *envies de meurtres de l'agresseur* », selon les termes du fascicule de présentation de ces exercices remis à toutes les participantes, ce qui explique le haut taux d'encadrement (maître d'armes, médecin, kiné, coordinateur logistique) nécessaire pour ces séances. M. X indique qu'il se situait pour cet exercice précisément, dos à la patiente, équipée pour la pratique de l'escrime et qu'il ne pouvait prendre conscience de l'état de détresse que Mme X précise avoir ressenti à ce moment. Il ajoute qu'il assumait dans ces conditions de poursuivre l'exercice pour aboutir à l'extériorisation et que c'est la raison pour laquelle il a fait un léger signe pour que cet exercice soit d'abord poursuivi. Il indique en outre n'avoir que maintenu Mme X qui semblait un temps vaciller. Il affirme enfin, sans être contredit, que la relation de patient à praticien a continué après cette date pendant plus d'un an, et qu'il avait présenté ses excuses quand Mme X lui avait ultérieurement présenté son ressenti. En présence de l'ensemble de ces éléments d'explicitation du déroulé et du contexte de l'événement, le comportement de M. X lors de cet atelier n'a pas constitué un manquement aux obligations déontologiques précitées.

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321- 77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ».

5. Mme X affirme que M. X a pratiqué sur elle, comme sur d'autres patientes qu'il encadrait dans les séances d'escrime thérapeutique, des séances de micro-kinésie à son cabinet ensuite, qu'il a systématiquement facturé comme des actes médicaux, avec prise en charge par le mécanisme d'assurance sociale. Il ressort des pièces du dossier que Mme X a bénéficié de séances avec M. X du 9 juin 2020 au 2 février 2023, à la suite d'une recommandation d'un autre kinésithérapeute pour de la micro-kinésie. M. X concède avoir pratiqué une seule séance de micro-kinésie sur Mme X en juin 2020, avant de mettre en conformité sa pratique avec l'avis n° 2020-01 du 18 février 2020, par lequel le Conseil national de l'ordre a modifié son avis des 20 et 21 mars 2013, en mentionnant que « *La micro-kinésithérapie est une méthode non fondée sur les données acquises de la science. Elle est illusoire et non éprouvée. Sa pratique, par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique* ». Si Mme X se prévaut de ce que pour elle le geste pratiqué n'a pas changé depuis sa première jusqu'à sa dernière séance en 2023, la description d'une séance-type qu'elle fait devant la Chambre disciplinaire ne permet pas de caractériser la poursuite de la pratique de la micro-kinésie, tandis qu'il est constant qu'ont bien existé des prescriptions médicales pour des séances de masso-kinésithérapie. Par suite, ni la pratique de la micro-kinésie, ni un abus de cotation ou une

indication inexacte des actes effectués n'apparaît caractérisé en violation des dispositions précitées.

6. Il résulte de ce qui précède et de l'absence de caractérisation des manquements que Mme X dirige dans sa plainte contre M. X, que cette plainte doit être rejetée.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X le versement de la somme que M. X demande sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1 : La plainte de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions relatives aux frais d'instance présentées en défense sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à M. X, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime, au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre de la santé et de l'accès aux soins et au Procureur de la République de Rouen.

Copie en sera adressée à Me X et Me X.

Délibéré après la séance publique du 18 décembre 2025, en présence de Mme Isabelle Hérault, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au Tribunal administratif de Caen, président de la Chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie ;

Mme Nina Hautcoeur, rapporteure ;

Mme Judith Lechaplays, M. Dominique Becourt et Mme Tiffany Geneviève, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 15 janvier 2026.

La greffière,	Le président,
I. HEROULT	B. BLONDEL